

Curatio

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

Rubrique 1	Identification de la substan	ce / préparation et de la société / entreprise
1.1	Identificateur de produit	
	Nom commercial	CURATIO
	Synonyme	
1.2	Utilisations identifiées pertine déconseillées	ntes de la substance ou de la préparation et utilisations
	Utilisation	Produit phytosanitaire, Insecticide, Fongicide
	Utilisations déconseillées	Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.
1.3	Renseignements concernant	le fabricant fournissant la fiche de données de sécurité
	Producteur	Biofa AG
	Adresse	Rudolf-Diesel-Strasse 2
		72525 Münsingen
		ALLEMAGNE
	Fournisseur	Andermatt Nederland by
	Adresse	Prins Mauritslaan 15
		3956TZ Leersum
	T /// I	PAYS-BAS
	Téléphone	+31 (0)6 27174917
	E-mail	contact@andermattnederland.nl
1.4	Numéro d'appel d'urgence	
	Téléphone	Centre Antipoisons Belge +32 (0) 70 245 245

Rubrique Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger	Catégorie de danger	Mention de danger
Acute Tox.	4	H302 - Nocif en cas d'ingestion
Eye Irrit.	2	H319 - Provoque un sévère irritation des yeux
STOT SE	3	H335 - Peut irriter les voies respiratoires
Skin Irrit.	2	H315 - Provoque une irritation cutanée
Skin Sens.	1	H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Attention

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

P261 Éviter de respirer les vapeurs ou aérosols.

P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux / du visage.



Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Curatio

Révisé le 30.06.2023

P312 Appeler un Centre Antipoison / un médecin en cas de malaise. EHU031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Polysulfures de calcium

r diysullules de calciulli

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (<0,1%).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (<0,1%).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (<0,1%).

Rubrique 3 Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

n.a.

3.2 Mélanges

Polysulfures de calcium Numéro d'enregistrement

(REACH)

Index 016-005-00-6 EINECS, ELINCS, NLP, 215-709-2

REACH-IT List-No

CAS 1344-81-6
Quantité en % 29-30
Classification selon le EUH031

Règlement (CE) 1272/2008 Acute Tox. 4, H302 (CLP) facteurs M Skin Irrit. 2, H315

Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335

Aquatic Acute 1, H400 (M=1)

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16. Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante!

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) no 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

Rubrique 4 Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Après contact avec la peau

Remarques générales Secouristes – veiller à l'autoprotection!

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit a une personne

évanouie I

Après inhalation Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime a l'air frais et selon les symptômes,

consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en

stabilisant la position et consulter un médecin.

Arrêt respiratoire – appareils de respiration artificielle nécessaire. Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibes, les laver

en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs etc.), consulter un médecin.

Après contact avec les yeux Oter les verres de contact.



règlement (CE) n° 2015/830

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et

Révisé le 30.06.2023

Curatio

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si

nécessaire, consulter un médecin.

Après ingestion Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de

l'eau, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les

voies d'absorption.

En cas de contact avec de l'acide gastrique, formation de :

Sulfure d'hydrogène Peuvent apparaitre : Maux de tète Nausée Vomissement

Tremblements Crampes

Irritation des voies respiratoires

Difficultés respiratoires Suffocation (dyspnées)

Cyanose Arrêt cardiaque Irritation de l'estomac Troubles gastro-intestinaux Irritation de la peau

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Une lésions possible des muqueuses peut faire apparaitre un

lavage d'estomac comme étant contre-indiqué.

Rubrique 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction Mousse résistant

approprées Poudre sèche d'extinction

CO₂

Jet d'eau pulvérise

Moyens d'extinction

inappropriés:

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation

En cas d'incendie peuvent se former :

Oxyde de souffre Sulfure d'hydrogène

Mélanges vapeur /air ou gaz/air explosifs.

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie :

Le cas échéant vêtement de protection complet Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux

prescriptions locales en vigueur.

Rubrique 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes



Curatio

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu. Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.

Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence. Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel. Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol. Ne pas jeter les résidus à l'égout. En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la rubrique 13.

Nettoyant recommandé:

Péroxyde d'hydrogène, solution à 5%

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

Rubrique 7 Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommendations generales

Assurer une bonne ventilation des lieux. Eviter la formation d'aérosol.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer. En cas d'allergies, d'asthme et de maladies chroniques des voies respiratoires, ne pas entrer en contact avec des produits de ce

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit. Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.



Curatio

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé. Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers. Stocker dans un endroit bien ventilé.

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur. Conserver au frais.

Ne pas stocker avec des acides.

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Rubrique 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation Sulfure d'h	/drogène
GW / VL: 1,64 ppm (2,3 mg/m)) GW-kw / VL-cd: 4 ppm (5,61 mg/m3) (GW-kw/VL- GW-M /
(GW/VL), 5	cd), 10 ppm (14 mg/m3) (EU/UE) VL-M:
ppm (7 mg/m3) (EU/UE)	
Monitoringprocedures / Les	
procédures de suivi /	- Draeger - Hydrogen Sulfide 0,2%/A (CH 28 101)
Überwachungsmethoden:	- Draeger - Hydrogen Sulfide 0,2/a (81 01461)
0 · · · · ·	- Draeger - Hydrogen Sulfide 0,2/b (81 01991)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 0,5/a (67 28041)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 1/c (67 19001)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 1/d (81 01831)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 100/a (CH 29 101)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 2%/a (81 01 211)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 2/a (67 28821)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 2/b (81 01961)
	- Draeger - Hydrogen Sulfide 5/b (CH 29 801)
	- Compur - KITA-120 SB (550 093)
	- Compur - KITA-120 SC (550 101)
	- Compur - KITA-120 SD (550 119)
	- Compur - KITA-120 SE (502 391)
	- Compur - KITA-120 SF (550 126)
	- Compur - KITA-120 SH (550 127)
	- Compur - KITA-120 SM (554 624)
	- Compur - KITA-120 U (550 135)
	- Compur - KITA-120 UH (551224)
	- Compur - KITA-120 UT (502 383)
	- Compur - KITA-282 S (555 027)
	 MétroPol M-184 (Sulfure d'hydrogène) – 2015
	- NIOSH 6013 (HYDROGEN SULFIDE) – 1994
	- OSHA 1008 (Hydrogen Sulfide) - 2006
	- OSHA ID-141 (Hydrogen Sulfide in Workplace Atmospheres)
	1989

België: GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (8) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). (9) = Respirabele fractie (Richtlijn 2017/164/EU, Richtlijn 2004/37/EG). 2004/37/EG). (11) = Inhaleerbare fractie (Richtlijn 2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (Richtlijn 2004/37/EG).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE).

GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle -Valeur courte durée

(8) = Inhaleerbare fractie / Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Respirabele fractie / Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut / Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" | BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique |

Overige Info. / Autres info.: Bijkomende indeling / Classification additionnelle - A = verstikkend / asphyxiant, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens / agent cancérigène et/ou mutagène, D = opname van het agens via de huid / la résorption de l'agent via la peau.

(13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De

stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG). (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14)



Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Curatio

Révisé le 30.06.2023

= La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374). Recommandé Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374). Epaisseur de couche minimale en mm:

0.4

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

>480

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Masque respiratoire protecteur filtre B (EN 14387), code couleur gris En cas de formation d'aérosol:

Le cas échéant filtre P2 (EN 143), code couleur blanc

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué. Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants. La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.



Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Curatio

Révisé le 30.06.2023

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au percage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Rubrique 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Liquide Etat physique: Ambre Couleur:

Odeur: Sulfure d'hydrogène

Point de fusion/point de Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

congélation:

Point d'ébullition ou point 104,8 °C

initial d'ébullition et intervalle

d'ébullition:

Inflammabilité: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Limite inférieure d'explosion: n.a. Limite supérieure n.a. d'explosion:

Point d'éclair: n.a. Température d'auton.a. inflammation:

Température de

n.a.

décomposition:

pH: 10.98

Viscosité cinématique: 2,17 mm2/s (40°C)

Solubilité: Soluble

Coefficient de partage n-Ne s'applique pas aux mélanges.

octanol/eau (valeur log):

Pression de vapeur: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Densité et/ou densité

relative:

1,26-1,28 g/l

Caractéristiques des

Densité de vapeur relative:

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Ne s'applique pas aux liquides.

particules:

9.2 Autres informations

Substances et mélanges

explosibles:

Le produit n'à pas d'effets explosifs.

Liquides comburants: Non

Tension superficielle: 71,33 mN/m (20°C, Régulation (EC) 440/2008 A.5. (SURFACE

TENSION))

Rubrique 10 Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Eviter tout contact avec des acides forts.

Page 7 de 13



Curatio

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

10.4 Conditions à éviter

Grande échauffement

10.5 Matières incompatibles

Acides

Agents d'oxydation Nitrates

Nitrites Chlorates

10.6 Produits de décomposition dangereux

En cas de contact avec des acides : Sulfure d'hydrogène.

Rubrique 11 Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

CURATIO, Schwefelkalkbrühe									
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque			
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/kg			valeur calculée			
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.			
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.			
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.			
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.			
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.			
Mutagénicité sur les cellules germinales:						n.d.			
Cancérogénicité:						n.d.			
Toxicité pour la reproduction:						n.d.			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT- RE):						n.d.			
Danger par aspiration:						n.d.			
Symptômes:						n.d.			

Polysulfures de calcium						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1343	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin		
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Skin Irrit. 2
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Eye Irrit. 2
Sensibilisation				Cochon d'Inde		Oui (par
respiratoire ou cutanée:						contact
						avec la
						peau)
Mutagénicité sur les						Aucune
cellules germinales:						indication
						relative à un
						effet de ce



Curatio

Fiche de données de sécurité
Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et
règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

			type.
Cancérogénicité:			Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité pour la reproduction:			Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):			STOT SE 3, H335
Danger par aspiration:			Non

Sulfure d'hydrogène						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	0,621	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Gaz
Danger par aspiration:						Non
Symptômes:						suffocation
						(dyspnée),
						yeux,
						rougissement,
						perte de
						connaissance,
						chute de
						tension
						artérielle,
						augmentation
						de la tension,
						brûlure des
						membranes
						muqueuses du
						nez et de la
						gorge,
						diarrhée,
						troubles
						cardio-
						vasculaires,
						arythmie,
						maux de tête,
						crampes,
						somnolence,
						vertige,
						transpiration,
						larmes, Nausé

11.2 Informations sur les autres dangers

CURATIO, Schwefelkalkbrühe											
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque					
Propriétés perturbant						Ne s'applique					
le						pas aux					
système endocrinien:						mélanges.					
Autres informations:						Aucune					
						autre					
						information					



Curatio

Fiche de données de sécurité
Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et
règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

			pertinente sur des effets nocifs
			sur la
			santé.

Informations écologiques Rubrique 12

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50		2,7	mg/l			
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et dégradabilité:							n.d.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien:							Ne s'applique pas aux mélanges.
12.7. Autres effets néfastes:							Aucune information sur d'autres effets nuisibles pour l'environnemen

Polysulfures de calci							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	7-48,7	mg/l			
12.1. Toxicité daphnies:	LC50	48h	10	mg/l	Daphnia pulex		
12.1. Toxicité algues:	LC50		14	mg/l	Chlorella vulgaris		
12.2. Persistance et dégradabilité:							Les substances anorganiques ne sont pas concernées.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							Non significatif
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance yPyB

Sulfure d'hydrogène											
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque				
Toxicité bactéries:	NOEC/NOEL	30min	13,3	mg/l	activated sludge	ISO 8192					



Curatio

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,12	mg/l	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)
12.1. Toxicité algues:	EC50	24h	1,87	mg/l	

Rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidu

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE) 02 01 08 déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

07 04 01 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement. Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, installation d'incinération appropriée. Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales. Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés. Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Rubrique 14 Informations relatives au transport

14.1 - 14.5 Informations

Transport par Non applicable

routier/transport ferroviaire

(ARD/RID)

Transport par navire de mer Non applicable

(IMDG-code)

Transport aérien (IATA) Non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport en toute sécurité.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou à la préparation en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en ouvre nationale de la directive 94/33/CE)!

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2010/75/UE (COV): 0 %

Page 11 de 13



Curatio

Révisé le 30.06.2023

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Observer la loi sur les pesticides.

RÈGLEMENT (UE) N° 547/2011 DE LA COMMISSION du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.5-4 et X.5-7, annexes X.5-1 et X.5-2) (Belgique).

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 - Jeunes) (Belgique).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

Rubrique 16 Autres informations

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Acute Tox. 4, H302	Classification conformément aux prescriptions des autorités.
Eye Irrit. 2, H319	Classification selon la procédure de calcul.
STOT SE 3, H335	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Irrit. 2, H315	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Sens. 1, H317	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée. H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale Eye Irrit. — Irritation oculaire

STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires Skin Irrit. — Irritation cutanée

Skin Sens. — Sensibilisation cutanée

Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

Principales références bibliographiques et sources de données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur. Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA). Fiches de données de sécurité des ingrédients. Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)



Curatio

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 2015/830

Révisé le 30.06.2023

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne). Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur. Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur. Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

i Révision

Adapté au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Date 30. juin. 20233